

AgriVulg Sàrl

avec siège à Satigny, Genève

I. Raison sociale, siège et but

Article 1 – Raison sociale

Sous la raison sociale AgriVulg Sàrl est constituée une société à responsabilité limitée conformément aux articles 772 ss. CO.

Article 2 – Siège

Le siège de la société est à Satigny, Genève.

Article 3 – But

La société a pour but la vulgarisation agricole dans les domaines des grandes cultures et de la viticulture du canton.

La Société peut exercer toute activité de services aux agriculteurs et aux viticulteurs en relation directe ou indirecte avec son but.

II. Capital

Article 4

¹ Le capital social est de CHF 20'000.-.

² Il est divisé en 20 parts sociales de CHF 1'000.-.

III. Parts sociales

Article 5 – Registre des parts sociales

¹ Les gérants tiennent un registre des parts sociales.

² Le registre des parts sociales doit mentionner:

le nom et l'adresse des associés ainsi que leur date de naissance ;

le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des parts sociales détenues par chaque associé ;

le nom et l'adresse des créanciers gagistes ainsi que leur date de naissance.

³ Les associés qui ne sont pas autorisés à exercer le droit de vote et les droits qui y sont attachés sont désignés comme étant des associés sans droit de vote.

⁴ Les associés communiquent aux gérants toutes modifications des faits inscrits sur le registre des parts sociales.

⁵ Chaque associé a le droit de consulter le registre des parts sociales.

Article 6 – Cession

¹ La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite.

² Le contrat de cession doit renvoyer aux dispositions statutaires relatives aux droits de préemption et aux interdictions de concurrence des associés.

³ La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés.

⁴ L'assemblée des associés peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs.

⁵ La cession de parts sociales ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée.

⁶ L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête.

Article 7 – Usufruit

¹ La constitution contractuelle d'un usufruit sur une part sociale est exclue.

Article 8 – Droit de gage

¹ La constitution d'un droit de gage sur une part sociale requiert l'approbation de l'assemblée des associés.

IV. Droits et devoirs des associés

Article 9 – Devoir de fidélité et interdiction de faire concurrence

¹ Les associés sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

² Les associés s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

³ Les associés ne peuvent exercer d'activités qui font concurrence à la société.

Article 10 – Remise du rapport de gestion

¹ Le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être remis aux associés au plus tard 20 jours avant l'assemblée ordinaire des associés.

² Les associés reçoivent le rapport de gestion après l'assemblée des associés dans la forme approuvée par cette dernière.

V. Organisation de la société

A. Assemblée générale

Article 11 – Attributions

¹ L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société.

² L'assemblée générale a le droit intransmissible :

1. de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les gérants ;
3. de nommer et révoquer les membres de l'organe de révision ;
4. d'approuver le rapport annuel ;

5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, ainsi que de fixer les dividendes ;
6. de déterminer l'indemnité des gérants ;
7. de donner décharge aux gérants ;
8. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote ;
9. d'approuver la constitution d'un droit de gage sur une part sociale ;
10. d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition ;
11. de décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs ;
12. de dissoudre la société ;
13. de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent.

Article 12 – Convocation

¹ L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

² L'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

³ Un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 10 pour-cent du capital social peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée des associés. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

⁴ L'assemblée des associés est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion par écrit ou par courriel. L'article 17 demeure réservé.

Article 13 – Objet des délibérations

¹ Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée des associés les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions des gérants et d'éventuelles propositions des associés.

² Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée des associés extraordinaire et, le cas échéant, de désigner un organe de révision.

³ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14 – Décisions à des conditions facilitées

¹ L'assemblée des associés peut être tenue sans observer les formes prévues pour sa convocation avec l'accord de tous les associés (assemblée universelle).

² Aussi longtemps que les associés ou leur représentant sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

³ Les décisions de l'assemblée des associés peuvent aussi être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé.

Article 15 – Présidence et procès-verbal

¹ Le président des gérants dirige l'assemblée des associés. Il désigne le secrétaire et les scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être associés.

² Le procès-verbal mentionne:

1. le nombre et la valeur nominale des parts sociales représentées par les associés;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les associés demandent l'inscription.

³ Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

⁴ Les gérants remettent une copie du procès-verbal à chaque associé.

Article 16 – Représentation

¹ Chaque associé peut représenter lui-même ses parts sociales à l'assemblée des associés ou les faire représenter par un autre associé.

² Le représentant doit faire preuve de ses pouvoirs par écrit.

Article 17 – Droit de vote

¹ Le droit de vote de chaque associé se détermine en fonction de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient.

² Chaque associé a droit à une voix au moins.

Article 18 – Décision

¹ L'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi où des alinéas 3 et 4 du présent article.

² Le président de l'assemblée des associés a voix prépondérante.

³ Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour:

1. modifier le but social;
2. rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales;
3. approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote;
4. augmenter le capital social;
5. limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel;
6. décider de requérir du juge l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;
7. transférer le siège de la société;
8. dissoudre la société.

⁴ L'introduction de parts sociales à droit de vote privilégié requiert le consentement de tous les associés.

⁵ Les dispositions statutaires qui prévoient, pour certaines décisions, une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

B. Gestion

Article 19 – Election et révocation des gérants

¹ La gestion de la société est assurée par un ou plusieurs membres (gérants).

² Les gérants sont élus par l'assemblée des associés pour une durée d'une année. Une réélection est possible.

³ Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérant. Elles n'ont pas besoin d'être associées.

⁴ L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé.

Article 20 – Organisation

Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence. Pour le surplus, les gérants s'organisent librement.

Article 21 – Attributions des gérants

¹ Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

² Ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ;
4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel) ;
6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

³ Les gérants ont le droit de nommer des directeurs, des fondés de procuration et des mandataires commerciaux.

⁴ Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes:

1. convoquer et diriger l'assemblée des associés;
2. faire toutes les communications aux associés;
3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.

Article 22 – Décision

¹ Si la société a plusieurs gérants, ceux-ci prennent leurs décisions à la majorité des voix émises.

² Le président a voix prépondérante.

Article 23 – Devoirs de diligence et de fidélité

¹ Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire.

² Ils veillent fidèlement aux intérêts de la société et sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

³ Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice à la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

Article 24 – Libération de l'interdiction de faire concurrence

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion peuvent faire concurrence à la société à la condition que tous les associés donnent leur approbation par écrit.

Article 25 – Egalité de traitement

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion traitent de la même manière les associés qui se trouvent dans la même situation.

Article 26 – Représentation

¹ L'assemblée des associés détermine le mode de représentation des gérants.

² Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

³ La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

⁴ Les gérants peuvent régler les détails de la représentation de la société par les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux par voie de règlement.

C. Organe de révision

Article 27 – Révision

¹ L'assemblée des associés élit un organe de révision.

Article 28 – Exigences relatives à l'organe de révision

¹ Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

² L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

³ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision, l'assemblée des associés élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

⁴ Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des associés élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

⁵ L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

⁶ L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des associés peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

VI. Etablissement des comptes

Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 30 – Comptes annuels

¹ Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.

² Ils doivent être établis conformément aux art. 957 ss CO.

Article 31 – Réserves et attribution des dividendes

¹ Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

³ Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

⁴ Les dividendes sont fixés proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales de chaque associé.

VIII. Dissolution et liquidation

Article 32

¹ L'assemblée des associés peut décider de dissoudre la société. La décision doit faire l'objet d'un acte authentique.

² La liquidation a lieu par les soins des gérants, à moins que l'assemblée des associés ne désigne d'autres liquidateurs. La liquidation s'opère conformément aux articles 742 ss CO en relation avec l'art. 821a et l'art. 826 CO.

³ Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les associés au prorata de leurs versements.

IX. Communications et publications

Article 33

¹ Les communications de la société aux associés s'opèrent par écrit ou par courriel.

² L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).